

KUARADZ - 10. UNT

## Service Pénitentiaire

### Prison de

Prison de Dizayens

卷之三

RE ALLO

Nom : KARONBA

Origine : Gasiza

Chefferie : *Ga leme*

Territoire : Retschun

Profession : Chauffeur

N° du R.E. : 7085 12200

### Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 1 Juin 1951

Condamné le : 23-11-1952

Deux mois et 15 jours 500  
50 francs au 5<sup>e</sup> sans  
75 francs au 7<sup>e</sup> circ  
2000 francs d. 1. au 4 mois circ

1/4 de peine : (so 8. - 52) après jugé

Sortie : 11-4-52 / 16-4-52 / 20-4-52 / 24-4-52

Transféré le : 22/6/57

## Rapatrié le

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN.

~~H. G. Foss~~

Billet d'élargissement.

Le nommé KAROMBA alias Xavier

fils de Kammara (es) et de Bapfakulra (+)

Chefferie Gahembe, sous-chefferie Rukumwa

colline Gazizor, race muhutu des Ahalega

territoire de Tado Rukuhuru

condamné par le Tribunal de Résidence à Rizali

en date du 23-11-51

a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 10 mois et 15 jours

de servitude pénale subsidiaire de —

a ( ou le ) contrainte par corps de

Ruthungari le 11 Avril 1952

Le Gardien de Prison,

P.O. Iwah

161/ pris/I.V -- Transmis en annexe à Monsieur le Gardien de Prison  
à Ruhengeri, l'avis de payement d'amende et frais  
et D.I. par le nommé KAROMBA, détenu, transféré  
de la prison de Kigali à celle de Ruhengeri en date  
du 5 février 1952.

Le Gardien de Prison,  
Ign. Vanstaen.



Ng.E.

à Butembo  
depuis le 5.2.52

A Monsieur le Gardien de  
la Prison Centrale

à KIGALI.-

Le nomé : KARONDA

Aff. R.M.P. n° ... 1830/14

R.P. N° ..... R.F.A. N° .....

a payé le ... 18.2.1952

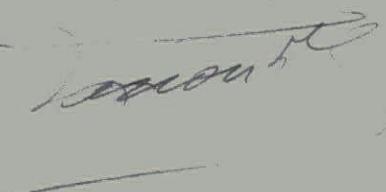
Amende : ..... 50/-

Frais de procès : 75/-

Dommages et Intérêts : 2000/-

Kigali, le ... 22.2.1954. 1254.....

LE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT,  
V. BOUARD.-



## TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 1 2200

R. M. P. N° 1530/VH

## Libération conditionnelle

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d'u nommé (1) KAROMBA, congolais de race de Mwanga, fils de Kanuma (1), et de Bopha Tserera (1), originaire de la colline de Garsiza, chef Gakembe, terrassier de Ruhunda Congo Belge chauffeur

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence

T. R. R.

Date du jugement

23. 11. 57

Motif de la condamnation

- Transport passager clandestin
- Utéris dangereuse pour le public au génante la circulation
- Homicide involontaire

Durée de la servitude pénale principale

Dix mois

Date de l'entrée détention  
(Détenion préventive ou exécution du jugement)

1- 6. 5

Décision de la juridiction d'appel

Date du jugement d'appel

(30-8-57) après jugt

Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)

11- 4- 52

Date d'expiration de la peine

Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc....

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

6) avant, le 29 mai 1957, à Nyangwera, chauffeur busogi, tibugyi, Ruanda, sur la route Kibungo. K. bus., en direction le Cameroun RU 1956 pour coupler de la for. Shuri, pris en charge le passager kabiri, sans l'autorisation pris la bille et sorti de son maître.  
7) mais dans les mêmes circonstances de temps et de lieu condamné le camion RU-1956 à une vitesse dangereuse pour le public et présente pour la circulation

30) mais, à la même époque et de temps et de lieu, fut si fort de fréquentes en de fréquentes, notamment par l'insobriété grave à la légit. latios sur la route de Kibungo, mais sans intention d'atteindre à la mort d'autrui, malencontreusement causé la mort d'un autre.

L'Officier du Ministère Public,

Kohia

Disponibilité.

3-12-57

DRS. Mor

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraire. -  
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

16. Feb. 30/12/51  
Signature

1<sup>o</sup> La conduite.

calme

2<sup>o</sup> Le caractère.

assez placide

3<sup>o</sup> Les dispositions morales du détenu.

décente  
(au et fr non fayé)

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative militaire :

Arris défavorable - 012/51 - R. Adjt. P. De Phan

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter  
13-12-51

Le Vice-Gouverneur Général  
au Congo Belge.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi  
P. O.  
Le Conseiller Juridique a.i.,  
I BARBIER.

E. D. a.s.  
H

Résidence du Ryansole  
Prison de Kisangani

N° ..... R. E. / 7085  
R. M. P. N° ..... 1530/V.H.

12200

FICHE DU DÉTENU : KARONBO

Originaire de la chefferie Galembe

Territoire Rutsurum

Résidence ou district C. Belge

Condamné le 23 novembre, par T.R.R

à dix mois de S.P.P  
transf. paroager planification  
du chef de famille sangereur  
meurtre involontaire

Renseignements divers :

(moralité—amendement—situation familiale)

2 femmes 3 enfants

Tournez s'il vous plaît,

## PUNITIONS

REQUISITION  
à fin  
D'EMPRISONNEMENT  
pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA,  
~~Conseil des exécutifs~~

24/11/1950/VH

R.E. 12 200

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence du Ruanda, à Kigali

~~Conseil des exécutifs~~

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé KAROMBA; congolais de race murega, fils de Kanuma(ev) et de Bapfakurera(dcd) originaire de la colline Gasiza, chefferie Gahembe, territoire de Rutshuru et y résidant, chauffeur au service de la société Shun à Goma,

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda, à Kigali

~~Conseil des exécutifs~~

du 23 novembre 1951, devenu irrévocable le 3 décembre 1951

à cinq jours

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de cinquante francs (ou) à sept jours

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de septante cinq francs

montant des frais du procès (ou) à quatre mois de contrainte par

corps faute de verser la somme de DEUX MILLE francs montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali, le 15 décembre 1951

L'Officier du Ministère Public,  
A. VAN HOECK,

*J. Van Hoeck*

AMERICAN  
MUSEUM  
OF NATURAL  
HISTORY

UNIVERSITY PRESS OF THE SOUTHERN STATES, 1951.

THE PRACTICAL USE OF RAILROADS IN THE DEVELOPMENT OF THE COUNTRY.

.../...exagérée;qu'égale ent le rapport d'expertise du garagiste RODDOUX affirme que l'accident ne peut être imputé à aucune cause mécanique mais exclusivement à la vitesse imprimée,d'une façon excessive,au camion par le chauffeur;

ATTESTU que dans ces conditions il n'existe aucun doute que KAROBA s'est rendu coupable de transport d'une personne sans autorisation écrite et préalable de son maître infraction prévue et punie par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du Rwanda "rundi n°19/Just du 22 mars 1945;d'avoir conduit à une vitesse exagérée,fait prévu et puni par les articles 19,1<sup>e</sup> et 61,1<sup>e</sup> de l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 rendue exécutoire au Rwanda Urundi par l'ordonnance n°62/135 du 27 septembre 1949 et d'homicide involontaire,infraction prévue et punie par les articles 52 et 53 du Code Pénal,-livre II;

ATTESTU qu'il importe de ne prononcer qu'une peine unique,celle prévue par l'article 53 du Code Pénal,livre II,pour la seconde et la troisième infraction et ce en vertu du prescrit de l'article 26,1<sup>e</sup> du Code Pénal,livre I(concours idéal)

ATTESTU quant au taux de cette peine qu'il y a lieu de tenir compte en faveur du prévenu de la circonstance qu'il n'a pas encore eu d'accident de roulage quoiqu'il exerce le métier de chauffeur depuis plusieurs années;

ATTESTU quant aux dommages intérêts que la Société Shum n'est pas civillement responsable de la mort de la victime KALISA;qu'en effet ce passager clandestin est monté sur le camion sachant que le chauffeur KAROBA en l'autorisant à prendre place sur le véhicule agissait pour son compte personnel et en violation des instructions de son employeur;qu'en conséquence la victime a accepté un risque qui en cas de dommage ne lui donne qu'une action civile contre le seul préposé;que dans ces conditions,il importe de condamner le prévenu à des dommages intérêts d'un montant de 2000 francs à payer entre les mains de RWANYANGE résidant à Ruhondo,chefferie Kasuzinsi,père et héritier coutumier de la victime(voir Tribunal de 1<sup>re</sup> instance siégeant au degré d'appel à susbara le 19 mai 1950,Journal des Tribunaux d'Outre Mer,1951,pages III et III);

A R C E S 3 0 T I F S

VU les articles 5-7-9-10-II-12-13-15-16-17-20,I<sup>e</sup> du Code Pénal,L.I;

VU les articles 52 et 53 du Code Pénal,livre II;

22 mars 1945;

VU les articles I et 2 de l'ordonnance du Rwanda "rundi n°19/Just du

rendue exécutoire au Rwanda Urundi par l'ordonnance n°62/135 du 27 septembre 1949;

VU le décret du 11 juillet 1930 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale;le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Rwanda Urundi par ordonnance du 18 mai 1940;le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Rwanda "rundi;

STATUANT CONTRADICTOIRES ENT

DECLARE l'infraction telle que libellée à la première prévention établie dans le chef du prévenu KAROBA et en conséquence le condamne de ce chef à QUINZE JOURS de servitude pénale;

DECLARE les infractions telles qualifiées aux deuxièmes et troisièmes préventions établies dans le chef du prévenu KAROBA et en conséquence le condamne de ces chefs à une peine unique de DIX MOIS de servitude pénale et à CINQUANTE FRANCS d'amende,vu que ces infractions sont en concours idéal;

FIXE à CINQ JOURS la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

PROSCRIT le cumul de ces peines,soit le condamne à une peine de DIX MOIS et QUINZE JOURS de servitude pénale et à CINQUANTE FRANCS d'amende ou à CINQ JOURS de servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement de cette amende dans le délai légal;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN FRANCS,somme réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SIXT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée,indigène du Rwanda "rundi:

CONDAMNE KAROBA à payer à titre de dommages intérêts au nommé RWANYANGA ,la somme de DEUX MILLES FRANCS;

FIXE à QUATRE MOIS la durée de la contrainte par corps à subir en ~ de non paiement dans le délai de QUATRE MOIS;

.../...

..../....Ainsi jugé et proposé à l'audience publique du 23 novembre 1900 cinquante et un à Aigali à laquelle siégeaient Messieurs:

DANIEL VANTHIEN,  
ALBERT VAN BUREN,  
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLÉANT,  
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,  
GRAFFIER,

LE GRAFFIER,

LE JUGE SUPPLÉANT,

V. ROUARD.

D. VANTHIER.

J.H.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE PRÉSIDENT DU RUANDA,  
SEANT À KIGALI.-

Reg. du M.P. N° 1.530/VII.

Reg. du rôle. N° 115.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du  
Ruanda-Urundi, résidant à Kigali.-

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret  
du 11 juillet 1923 ;

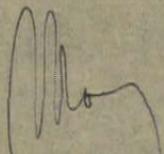
Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali,  
de recevoir et emprisonner le nommé KARONDA; congolais, présumé,  
détenu à la prison de Kigali;

condamné par jugement du Tribunal de Présidence du Ruanda à Kigali,  
en date du 23 Novembre 1951 devenu irrévocable le 3 Novembre 1951,  
à DIX MOIS ET QUINZE JOURS de servitude pénale principale  
du chef d'ét. 57 francs d'amende).

Kigali, le 23 Novembre 1951.-

L'Officier du ministère Public,

A. VAN HOECK.-



PARQUET DU RUANDA  
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

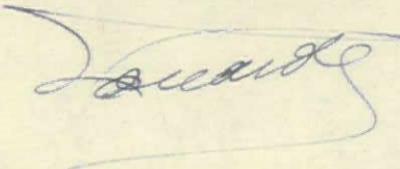
=====

Le dossier R.M.P. N° 1930/04

- en cause de 1) *NB 20 MA 9*  
2)  
3)  
4)  
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Résidence*  
*du Rwanda* Kigali, le 19-11- 1951 .

Le Secrétaire du Parquet,



Non-indigènes et indigènes

R. M. P.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant  
Le Juge du Tribunal de | Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
~~Roulez codex~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de KAROMBA, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali  
prévenu de homicide involontaire (art. 52-53 du C.P.L.II)

Vu l'ordonnance en date du 28 juin 1951  
autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son détenteur MK~~  
~~roulez codex~~

~~et son détenteur MK~~

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 10 octobre 1951 ;  
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 9 novembre 1951

suppléant  
Le Juge du Tribunal de | Résidence de Ruanda, à Kigali  
~~Roulez codex~~

D. VAUTHIER,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Suppléant Le Juge du Tribunal de	Résidence de Ruanda, résidant à Kigali Police de police
-------------------------------------	--

Vu les pièces de l'instruction à charge de KARIBA, nuyarwende, préqualifié, détenu à la prison de Kigali  
 prévenu de homicide ~~en volontaire~~ (art. 52-53 C.I.L.II)

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 1951  
 autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son défenseur M.~~  
~~nosy (2)~~ agréé par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 10 septembre 1951 ;  
 et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 10 octobre 1951

Suppléant Le Juge du Tribunal de D. VAUTHIER	Résidence de Ruanda, à Kigali Police de police
--	---

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

**Suppléant**  
Le Juge du Tribunal de { Résidence de ~~u~~Ruanda, résidant à Kigali  
~~KOOCXXIX~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de **KAROMBA**, préqualifié, détenu à la prison de Kigali,  
prévenu de **Homicide involontaire**, infraction prévue et punie par les art.  
52-53 C.P.L.II.-

Vu l'ordonnance en date du **28 juin 1951**  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~xx~~ et ~~xx~~

~~xx~~

~~xx~~(2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

**II août 1951**

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du ~~xx~~ ;  
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à **Kigali**

le **10 Septembre 1951**

**Suppléant**

Le Juge du Tribunal de

Résidence de **Ruanda**,

~~xx~~

**D. VAUTHIER;**

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

Suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

{ Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
Police de [ ]

Vu les pièces de l'instruction à charge de KAROMBA, préqualifié, détenu à la prison de Kigali,  
prévenu de Homicide involontaire, infraction prévue et punie par les articles 52-53 C.P.L.II.-

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 1951.-  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son défenseur M~~ agréé par  
~~nous~~ (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 12 juillet 1951 ;  
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali

le II août 1951.-

Suppléant  
Le Juge du Tribunal de  
P. VAUTHIER,

{ Résidence de Ruanda  
Police de [ ]

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

{ Résidence de .....  
Police de (1) .....

Vu les pièces de l'instruction à charge de

prévenu de .....

Vu l'ordonnance en date du .....  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M.....  
nous, (2) .....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

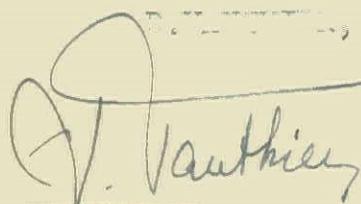
Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du .....  
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté  
provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à .....

le .....

Le Juge du Tribunal de

{ Résidence de .....  
Police de .....



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

## ordonnance de mise en détention

PARIS, le

L'an mil neuf cent ..... le ..... jour du  
mois de ..... *Septembre*

Par devant Nous ..... *J. L. VILLEMIN*, Juge de Tribunal de Résidence de .....  
Juge de Tribunal de Police de ..... a comparu le nommé ..... *KAHOMBA*,  
accusé d'avoir à la prison de ..... *Nancy*.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de .....  
a exposé qu'une instruction du chef de ..... *l'assassinat d'un fonctionnaire*  
*et de plusieurs autres personnes* et ..... *de l'assassinat*

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de .....  
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante ..... le ..... jour du  
mois de ..... *Septembre*

Nous ..... *J. L. VILLEMIN*, Juge du Tribunal de Résidence de .....  
Juge de Police de .....

Attendu que le nommé ..... *KAHOMBA*,  
est prévenu de ..... *l'assassinat d'un fonctionnaire*  
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de ..... *Nancy*

Attendu que l'infraction est punissable de ..... *l'assassinat*  
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé ..... *KAHOMBA*  
soit conduit et détenu à la prison de ..... *Nancy*

Notifié au prévenu le ..... *195* ...

Le Juge. — *G. Anthier*

Signalement :

Taille.....  
 Cheveux.....  
 Sourcils.....  
 Yeux.....  
 Front.....  
 Nez.....  
 Bouche.....  
 Menton.....  
 Barbe.....

**MANDAT D'ARRET**

(Décret du 11 juillet 1923).

**PRO JUSTITIA**

Figure ..... Nous, Officier du Ministère public près le de  
 Signes particuliers : ..... (Conseil Supérieur de la Guerre)

Première Instance du Tchad-Bauchi, devant à M. G. Li. -

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

KAROLE, congolais, de race Nkanga, fils de Lomma (ex) et de Bapfakurera (def), originaire de la colline Gasiza, chefferie Gahembe, territoire de Butshura, et y résidant, chauffeur au service de la Société Shui à Goma;

prévenu de homicide involontaire;

infraction prévue par l. .... les articles 52 et 53. C.R.D.T. -

Attendu que (1) le prévenu est indigène du Congo Belge;

Les faits sont graves;

Il y a lieu de craindre sa fuite;

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit M. G. Li.,soit arrêté et conduit à la maison centrale de M. G. Li. -

Requérions tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à M. G. Li., le 23 Juin 1921. 1921

L'Officier du Ministère Public.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

RÉSIDENCE DU RÉGIMENT  
TERRITOIRE DE KISENYI.

A V I S D E T R A N S F L E T.

nous soussigné, ~~xxxxxx~~ Naegels, J.W.B. Gardien de Prison à Kisenyi.

Mandons Monsieur le Gardien de la Prison de ~~Kisenyi~~ Kigali,  
de vouloir bien incarcérer le Nomé. HARONBO.

Prévenus de Homicide involontaire.

Infraction prévue par les Art.

mis en détention préventive depuis le 1. Juin

suivant pièces dont copies ci jointes.

Kisenyi, le 22 Juin 1951,

Le Gardien de Prison, Naegels.

Escorte Salt 2<sup>e</sup> cl.  
Mukosai et Musukuma

Naegels

Témoins.....

Prière de nous retourner un  
exemplaire signé pour réception.

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KISENYI.

A V I S D E T R A N S F E R T.

Nous soussigné, Maximilien Naegels, J.M.E. Gardien de Prison à Kisenyi,  
mandons Monsieur le Gardien de la Prison de Kisenyi Kigali,  
de veuillez bien incarcérer le Nomme. KARO.NBO.....

Prévenu de Homicide involontaire.....

Infraction prévue par les Art.....

mis en détention préventive depuis le 1. Juin 1951.....

suivant pièces dont copies ci jointes.....

Kisenyi, le 22 Juin 1951,

Le Gardien de Prison, Naegels.

Escorte Soldat 2<sup>e</sup> cl.  
Mukosai et Musekuruwa

*M. Naegels*

Témoins.....

Prière de nous retourner un  
exemplaire signé pour réception.

# PRO-JUSTITIA.

## PROCÈS=VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le premier  
jour du mois de Juin.  
Nous, Naegels J.N.E  
en Territoire de Kisungu, Officier de Police Judiciaire à compétence  
Générale.  
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,  
saisi le nommé BARONBO, fils de Kamuma  
et de Baffakunera, originaire du Territoire de Rutshuru  
chefferie Galambe, sous-chefferie Rugemalo  
colline Gasiza, résidant à Gasiza  
inculpé de Homicide involontaire et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Résidence d.M. Guanda

Nº ..... R. E./ se 200

Prison de Kigali

R. M. P. N° 15-80/V.4

FICHE DU DÉTENU : KALONBO

Originaire de la chefferie Gahenche

Territoire ..... *Retskuren*

Résidence en district : \_\_\_\_\_

Condamné le 13-11-1957 par T.R.R.

à moins 15-jrs spp + rafraîchi au sfr spp.斐川斐  
du chef de Houïne de involuntaire

### Renseignements divers :

( moralité — amendement — situation familiale )

Tournez s'il vous plaît

## PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
18. 10. 51	Disordre à la prison	8 fio de cachet-
29. 11. 51	En possession d'une lettre écrite sur, autorisé	4 coups ferret -